



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté temporaire n° AT / 0721 / 2023  
portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUES FRANCOIS-MITERRAND ET HENRI-MARIE-LE-BOURSICAUD, ET RUE ALFRED-GRÉVIN

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** élagage d'arbres pour le compte du Conseil départemental du Val-de-Marne.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription* et le livre I, 8<sup>e</sup> partie, *Signalisation temporaire*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que l'élagage d'arbres, pour le compte du Conseil départemental du Val-de-Marne, nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation du **01/12/2023 au 22/12/2023, AVENUES FRANCOIS-MITERRAND ET HENRI-MARIE-LE-BOURSICAUD, ET DU 2 AU 20, RUE ALFRED-GRÉVIN,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du **01/12/2023**, et jusqu'au **22/12/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUES FRANCOIS-MITERRAND ET HENRI-MARIE-LE-BOURSICAUD, ET DU 2 AU 20, RUE ALFRED-GRÉVIN, de 09 h 00 à 16 h 00 et du lundi au vendredi :**

- le **dépassement des véhicules**, autres que les deux-roues, est **interdit** ;

- la **vitesse maximale autorisée** des véhicules est fixée à **30 km/h** ;

- un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique ;

- le **stationnement est interdit** à l'avancement des chantiers. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, et/ou véhicules de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la circulation des piétons, et des personnes à mobilité réduite, sera maintenue ou reportée sur le trottoir opposé. La traversée s'effectuera sur le passage piéton existant, ou à créer, avec la mise en place de la signalisation en vigueur.

**Article 2 :** la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par SAMU SA.

**Article 3 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Champigny-sur-Marne, le 22/11/2023**

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

**M. Philippe DUBUS**





## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES,  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE PUBLIC,  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC,  
Tél. : 01 45 16 41 25  
ditep.pga@mairie-champigny94.fr

Réf. : AT/0721/2023

Champigny-sur-Marne, le 22 novembre 2023

### **À MESDAMES ET MESSIEURS LES RIVERAIN(E)S DES AVENUES FRANÇOIS-MITERRAND ET HENRI-MARIE-LE-BOURSIKOT, ET DE LA RUE ALFRED-GRÉVIN**

Je vous informe qu'une campagne d'élagage d'arbres, pour le compte du Conseil départemental du Val-de-Marne, aura lieu **du 1<sup>er</sup> au 22 décembre 2023, avenues François-Mitterrand et Henri-Marie-Le-Boursicot, et du 2 au 20, rue Alfred-Grévin.**

Pour le bon déroulement des opérations, **le stationnement sera interdit**, à l'avancement des chantiers, **de 09 h 00 à 16 h 00 et du lundi au vendredi**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417 12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**La circulation sera**, de plus, **limitée à 30 km/h** et ralentie par un rétrécissement de chaussée, entraînant une circulation sur voie unique, aux mêmes dates et horaires.

Conscient de la gêne que vont occasionner ces dispositions, je vous invite néanmoins à les respecter, ainsi que la signalisation mise en place à cet effet, pour assurer votre sécurité et celle des professionnels du chantier.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

M. Philippe DUBUS

